FRC 1/953
Case FRC 1/4166

# RAPPORT

## FAIT

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

PAR M. DE BATZ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Par le Décret du 22 Janvier dernier, sanctionné par le Roi, vous avez voulu que toutes les créances arriérées des Départemens, fussent liquidées par un Comité créé à cet effet. Voici, MESSIEURS, les expressions des articles V & VI du Décret que vous avez rendu.

*Il sera surfis au payement des créances arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées, &, pour procéder à cette liquidation, il sera nommé un Comité.*

Avant l'établissement de ce Comité, les vérifications, appuremens & liquidations des comptes se faisoient prin-



THE NEWBERRY LIBRARY

cipalement au Conseil, ou dans diverses commissions qu en dépendoient. Quel changement étoit apporté dans cette marche ordinaire du Conseil ? Ce fut la première incertitude du Comité; ce fut aussi celle des Ministres du Roi.

Sur ce premier point, l'Assemblée Nationale jugea provisoirement en quelque sorte, que le Conseil devoit continuer les vérifications & appuremens, mais seulement des comptes *dont il étoit saisi*, sauf la révision que l'Assemblée Nationale se réserva. Voici les termes de cette décision:

*L'Assemblée Nationale a jugé que, conformément à son Décret du 20 Octobre dernier, le Conseil du Roi devoit continuer les appuremens des comptes dont il est saisi, & que, si, après l'appurement d'un compte ou d'une indemnité, elle les revoyoit elle-même, & y trouvoit quelques méprises, elle décideroit alors ce qui seroit convenable à cet égard.*

Cette décision, Messieurs, n'est pas la seule nécessaire au Comité, pour qu'il puisse marcher sans embarras vers le but de son institution; mais si la nature, les formes & les limites des fonctions du Comité de Liquidation, ont donné lieu à quelques diversités d'opinion, sur l'interprétation du Décret qu'on vient de citer, cette incertitude a dû naître du plus juste respect pour les volontés de l'Assemblée Nationale; elles doivent être les seules loix de ses Comités. Ainsi, Messieurs, c'est pour connoître distinctement ses devoirs, que le Comité de Liquidation vient vous soumettre ses observations sur la plus utile direction à donner à un Comité, dont l'activité devenue indispensable, pourra porter de grandes lumières sur l'administration & l'état des finances.

Le Comité, Messieurs, croit d'autant plus inutile d'entrer dans tous les details qu'il a discutés, que presque toutes les incertitudes ont cessé dès l'instant où le Comité a reconnu & saisi le principe nécessaire & consti-

tutionnel sur le fait des liquidations. Or ce principe se présente naturellement.

Qu'entend-on par liquidation des comptes ?

C'est le Jugement souverain par lequel la quotité & la légitimité d'une créance sont définitivement fixées & reconnues.

Sous le régime précédent, le Roi, exerçant seul la représentation & la souveraineté de la Nation, ordonnoit dans son Conseil toutes les dépenses publiques. Il y faisoit vérifier ensuite & ces dépenses, & l'emploi des fonds qui y avoient été appliqués. Toutes autres vérifications des comptes, faites hors du Conseil n'étoient que préparatoires ou relatives à des formes : les liquidations & les indemnités n'étoient prononcées que par le Roi, comme unique Représentant de la Nation.

Mais puisque la liquidation d'une portion quelconque de l'arriéré, renferme l'engagement de la payer, & que cette liquidation crée une obligation publique, un mandat sur l'impôt & sur la Nation, ses Représentans ont seuls, sans contredit, le droit de prononcer & de consentir cette obligation, comme avant de la consentir, leur devoir est, d'en vérifier & d'en reconnoître la légitimité. L'établissement d'un Comité, pour préparer cette vérification nationale, étoit donc la première conséquence du principe constitutionnel. D'autres conséquences du même principe vont déterminer ses attributions.

La très-grande partie de la dette publique est absolument étrangère au Comité de Liquidation, par exemple, les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, tous les emprunts revêtus des formes authentiques, légales, telles que l'enregistrement des Cours, même les emprunts faits par la médiation des ci-devant Etats des différentes Provinces, & généralement tous les emprunts dont les formes solemnelles ont enchaîné la foi publique.

Tous ces objets n'ont rien de commun avec le Co-

mité de Liquidation ; ſes fonctions ne s'étendent qu'à l'examen des parties arriérées de la dette, qui reſtent à acquiter, ſoit que le payement en ait été ſuſpendu, ſoit que les titres n'en ayent pas encore été vérifiés & jugés, ſoit enfin que les Jugemens qui les conſacrent n'ayent pas encore reçu leur exécution.

Ces baſes poſées, il ne reſte qu'à déterminer la poſition reſpective du Comité de Liquidation & des Tribunaux où ſe vérifient les comptes publics.

Lors de la déciſion du 15 Février dernier, portant que le Conſeil du Roi devoit *continuer la vérification & l'appurement des comptes dont il étoit ſaiſi*, l'Aſſemblée Nationale avoit ſans doute penſé que les dépenſes ordonnées en préſence de ce Tribunal, devoient enſuite & néceſſairement y être vérifiées & appurées; mais, en décrétant aujourd'hui que cette vérification du Conſeil ne ſera que préparatoire, & que nulle créance arriérée ne ſera déſormais admiſe ſur le tableau de la dette publique, qu'après avoir ſubi l'examen du Comité de Liquidation, le Jugement de l'Aſſemblée Nationale, & reçu la Sanction du Roi, l'Aſſemblée va conſacrer la ſeule forme conſtitutionnelle d'un Jugement ſouverain, en matière de comptabilité.

Telle doit donc être aujourd'hui, MESSIEURS, la poſition reſpective du Conſeil & du Comité de Liquidation que le Conſeil ne doit point interrompre ſa marche ordinaire ſur le fait de la vérification des comptes arriérés dans les Départemens, mais que leur liquidation ne pourra réſulter que de l'examen du Comité, du Jugement de l'Aſſemblée Nationale, & de la Sanction du Roi.

Des conſéquences de même nature conduiſent à penſer que les fonctions de la Chambre-des-Comptes doivent ſubſiſter juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait changé les formes actuelles de cette Cour, ou les ait attribuées à un autre Tribunal. Ainſi, ſans rien préjuger ſur l'exiſtence future de la Chambre-des-Comptes, le Co-

mité de Liquidation ne pourra préſenter à l'Aſſemblée Nationale, comme admiſſibles au rang des créances de l'Etat, aucuns titres dont la légitimité, ci-devant reſultante des Jugemens de la Chambre-des-Comptes, n'auroit point ſubi cette forme, à moins cependant d'une dérogation particulière de la part de l'Aſſemblée Nattionale. En un mot, le Comité penſe que ſon établiſſement ne doit, quant à préſent, introduire nul changement dans la marche d'aucun Tribunal, ni d'aucun des Commiſſaires chargés de la vérification des comptes publics; mais l'Aſſemblée Nationale qui veut & doit tout revoir, & tout vérifier, a conféré à ſon Comité de Liquidation l'examen de la ſeule portion de comptabilité, qui forme l'arriéré actuel des Départemens, mais ſeulement après les appuremens ordinaires, ſe réſervant, ſur les divers rapports de ce Comité, de prononcer ainſi qu'elle le jugera convenable. Sans doute il n'eſt pas néceſſaire d'expliquer que le Comité n'eſt point un Tribunal, & qu'il ne peut juger aucune cauſe. Perſonne n'ignore que l'Aſſemblée Nationale prononce ſeule ſes Jugemens, & que ſes Comités ne lui fourniſſent que des Vérificateurs & des Rapporteurs.

Enfin, Messieurs, après avoir recherché ſes fonctions dans les conſéquences de vos principes, le Comité n'a pas cru tous ſes devoirs remplis; il a jugé néceſſaire d'appeler vos regards ſur les réſultats de ſon activité.

Premièrement, l'Aſſemblée Nationale a certainement le deſſein de connoître & de juger ſans retour tout l'arriéré des Départemens. Ce fut la tâche que s'imposèrent Sulli & Colbert, quand ils eurent à rétablir l'ordre dans les finances. Avec eux, l'Aſſemblée Nationale voudra penſer ſans doute que rien d'obſcur, rien de litigieux, rien d'indéterminé ne doit ſubſiſter dans la comptabilité. Les traces des faits & les moyens de vérification s'effacent & diſparoiſſent ſi rapidement, que, ſous cet aſpect, l'arriéré

négligé eſt le ſigne certain du déſordre, & le plus fort indice d'une mauvaiſe adminiſtration.

A l'avantage de connoître en très peu de temps l'arriéré des Départemens, va ſe joindre celui de le juger enfin d'une manière régulière & irrévocable. Sous le régime précédent, il faut en convenir, les liquidations de toute eſpèce étoient purement arbitraires. Un léger apperçu ſur cet objet juſtifiera ſuffiſamment aux yeux de l'Aſſemblée Nationale, la ſageſſe des meſures qu'elle a déja priſes, & dont l'exécution ſera aſſurée par le décret que le Comité m'a chargé de lui ſoumettre.

Voici d'abord, MESSIEURS, comment les fonds & les dépenſes s'ordonnoient dans les départemens.

Chaque adminiſtrateur juſqu'à préſent faiſoit au Conſeil du Roi le rapport d'un travail de ſes bureaux, contenant une approximation des dépenſes de ſon département pour le cours de l'année. Sur ce projet on arrêtoit au Conſeil la diſtribution des fonds applicables à ce premier apperçu des dépenſes. C'eſt ce qu'on nomme *l'ordinaire* du département. Quant à l'*Extraordinaire* ce ſont des ſupplémens accidentels qui s'obtenoient ſur la demande des divers Miniſtres.

Voici maintenant comment ſe vérifient & ſe liquident ces dépenſes.

La vérification & l'appurement des comptes ſe font d'abord devant de ſimples mandataires de l'adminiſtration, & devant des commiſſions du Conſeil. Mais les dernières vérifications ſe font dans les ſeuls bureaux des Miniſtres ainſi que les liquidations, car on ſait qu'ordinairement, le rapport de chaque Miniſtre au Conſeil fait l'Arrêt.

Qu'eſt-ce enſuite que la réviſion de la chambre des Comptes? C'eſt une opération faite avec intégrité & ſa-

gacité sans doute, la seule même qui ait une forme legale, mais au fond elle est presqu'illusoire, puisque ce tribunal ne juge que des formes. La vérification des acquits de comptant en particulier, ainsi que de toute dépense déjà reconnue au Conseil lui est expressément interdite. Cette première barrière est celle qui protégeoit l'irresponsabilité du dernier régime, s'il est permis d'en exprimer ainsi l'étrange commodité; & voici l'une de celles qui en protégeoit l'arbitraire, contre toute réclamation des loix. Il est formellement défendu à la chambre des Comptes, d'écouter aucune réclamation, ou de faire dans les comptes, même dans ceux qui lui sont adressés par Arrêt du Conseil, la vérification d'aucun article qui pût rendre le Roi débiteur.

Voilà, Messieurs, comment les administrateurs de la fortune publique ont toujours été leurs propres vérificateurs; & comment sous eux, des préposés subalternes & sans caractère public, ont distribué les produits de l'impôt, reglé & liquidé à leur gré les dépenses de l'Etat. Quels que soient les principes que l'on puisse adopter, il est certain qu'il ne peut exister deux opinions sur les vices d'une administration sans autres regles que sa volonté, sans autres limites que l'impossible, & législatrice souveraine sans reconnoître ni ses propres loix, ni presqu'aucune jurisprudence. Aussi, Messieurs, le cri de la France entière, s'est-il élevé contre ce désordre, dès l'instant de la convocation, c'est-à-dire, du premier moment où les françois ont pu faire entendre des réclamations publiques. Vues de plus près, les formes vicieuses, arbitraires & si réprouvées du régime actuel, n'ont pu que vous exciter davantage, Messieurs, à suspendre ce mauvaiss régime & à tout revoir par vous-mêmes, en attendant qu'un plan général sur les finances restitue solemnellement à la Nation & aux loix leurs droits sur la fortune de l'Etat.

En un mot, Messieurs, si c'est pour connoître de véri-

tables abus & les proscrire ; si c'est pour connoître & fixer promptement les règles de la responsabilité & les bons principes de l'administration des finances ; si c'est enfin pour connoître positivement & juger constitutionnellement, cette portion de la dette générale, nommée dette arriérée des départemens que vous avez institué votre Comité de liquidation, c'est aussi pour préparer la réalisation d'aussi sages vues, que votre Comité de liquidation, MESSIEURS, a médité le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

## PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les Pouvoirs de ce Comité, & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées ; a décrété ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale décrète comme *Principe constitutionnel*, que nulle créance arriérée ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

### II.

En exécution du Décret sanctionné, du 22 Janvier, & de la décision du 15 Février derniers, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée Nationale, pour être liquidées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de Liquidation ; mais néanmoins les vérifications & appuremens des comptes continueront à

s'effectuer comme ci-devant, ſuivant les formes ordinaires, & devant les Tribunaux à ce compétans, l'Aſſemblée Nationale n'entend, quant à préſent, rien innover à ce ſujet.

III.

Le Garde-des-Sceaux ſera tenu de donner au Comité de Liquidation, connoiſſance & état exact de toutes les inſtances actuelles, concernant la vérification, appurement & liquidation des créances ſur le Tréſor public, à quelque titre que ce puiſſe être.

IV.

La Chambre-des-Comptes fera pareillement remettre audit Comité un tableau de toutes les parties de comptabilité, dont la vérification & appurement ſont actuellement à l'examen de ce Tribunal.

V.

Tous Adminiſtrateurs, Ordonnateurs, Magiſtrats & autres perſonnes publiques, ſeront tenus de fournir les documens & inſtructions qui leur ſeront demandés par le Comité.

VI.

Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, ſeront tenus de préſenter leurs titres, dans le délai de deux mois.

Tous ceux qui, dans ce délai, n'auroient pas juſtifié au Comité de Liquidation, ſoit de leurs titres duement vérifiés, ſoit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les Tribunaux qui en doivent connoître, pour en obtenir la

vérification, ſeront déchus de plein droit de leurs répétitions ſur le Tréſor public.

## VII.

Relativement à la comptabilité ordinaire des dépenſes de l'Etat, ainſi que pour les indemnités & autres réclamations, le Comité n'admettra comme titres juſtificatifs de créance ſur le Tréſor public, que ceux qui auront été vérifiés & jugés, ſoit par le Conſeil, ſoit par la Chambre des Comptes, ſoit par les Tribunaux à ce compétans, ſuivant les Loix, Ordonnances & Réglemens rendus & obſervés en cette matière.

## VIII.

Le Comité de Liquidation préſentera à l'Aſſemblée Nationale ſes obſervations ſur la nature de toutes les créances arriérées ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement ſi les créances arriérées, compriſes dans les états certifiés véritables qui doivent lui être remis, en exécution de l'article VII du Décret du 22 Janvier dernier, ont été duement vérifiées; ou jugées & apurées, dans les formes preſcrites par les Réglemens & Ordonnances.

## IX.

Il ſera tenu regiſtre de toutes les déciſions qui auront été portées ſur l'admiſſion, rejet ou réduction des diverſes portions de la dette arriérée, afin, que, dans aucun temps, & ſous aucun prétexte, les Porteurs de titres rejettés ou réduits ne puiſſent renouveller leurs prétentions.

## X.

Conformément à l'article IX du Décret du 9 Janvier dernier, les délibérations du Comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que provisoires ; aucune portion de créance, présentée au Comité de Liquidation, ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au Jugement de l'Assemblée Nationale & à la Sanction du Roi.

APARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.